



le 17 juin 2025

DÉCISION NOMINATIVE N° 24624041/ portant autorisation spéciale de survol motorisé en cœur du Parc national des Ecrins pour SAVOIE HELICOPTERES / HELI-MAX

Objet de la demande :
HAUTES-ALPES - Vallées de Vallouise et du Briançonnais
Date du vol : 18 juin 2025
Objet :

Sites de dépose autre que refuge

Sites de dépose autre que refuge : Pastoralisme : Ravitaillement des alpages
Nombre de rotations de CHARGES TRAVAUX :
Nombre de rotations de CHARGES RAVITAILLEMENT : 249
Nombre de rotations de PERSONNEL :
Refuge(s) concerné(s) par la demande

Refuge concerné :
Nombre de rotations de CHARGES TRAVAUX :
Nombre de rotations de CHARGES RAVITAILLEMENT :
Nombre de rotations de PERSONNEL :

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 ;

VU la demande présentée par SAVOIE HELICOPTERES / HELI-MAX le 05 juin 2025 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé

dans le cœur du parc national pour les besoins des activités pastorales, forestières et halieutiques, aux missions scientifiques et de surveillance, d'amélioration ou de construction d'ouvrage ainsi qu'au ravitaillement des refuges et lieux habités, ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

SAVOIE HELICOPTERES / HELI-MAX est autorisé.e à effectuer un survol motorisé dans le cœur du Parc national des Écrins, avec l'appareil aux caractéristiques suivantes :

Type et couleur de l'appareil : Ecureuil AS 350 B3e Gris

Immatriculation de l'appareil : F-HDIO

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la date du 18 juin 2025. En cas d'aléa obligeant à reporter le survol, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du parc national pour la nouvelle date qui sera couverte par la présente décision.

Le survol est autorisé pour les activités suivantes :

Objet du survol :

HAUTES-ALPES - Vallées de Vallouise et du Briançonnais

18 juin 2025

Refuge(s) concerné(s) par la demande

Refuge concerné :

Nombre de rotations de CHARGES TRAVAUX :

Nombre de rotations de CHARGES RAVITAILLEMENT :

Nombre de rotations de PERSONNEL :

Sites de dépose autre que refuge

Sites de dépose autre que refuge : Pastoralisme : Ravitaillement des alpages

Nombre de rotations de CHARGES TRAVAUX :

Nombre de rotations de CHARGES RAVITAILLEMENT : 249

Nombre de rotations de PERSONNEL :

Cette autorisation est délivrée exclusivement pour l'appareil précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1. les poses des appareils seront limitées au strict nécessaire pour la dépose du matériel et/ou des passagers et ne pourra excéder 3 minutes.

3.2. EMBRUN : éviter la rive gauche du torrent du Bramafan et ne pas survoler le lieu-dit "le Bosquet" (commune d'Embrun) (aire d'aigle royal avec reproduction en cours) REALLON:

éviter la rive droite du vallon de Chargès et ne pas survoler le lieu-dit "le Tiral sous la confrérie, au niveau de la cabane du Pré d'Antoni (aire d'aigle royal avec reproduction en cours)

CROTS : éviter la rive droite du torrent de Bragousse et ne pas survoler le cirque de Bragousse (aire d'aigle royal avec reproduction en cours) 3.3. BRIANCONNAIS Villar

d'Arène - Pied du Col Arsine: ne pas survoler le site de Casse Rousse (nification aigles royaux)

Monétier - Le Casset Arsine: rester dans l'axe de la vallée Monétier Clot des Vaches et Clot

de l'Ane: axe Guisane jusqu'au Pont de l'Alpe, Alpe du Lauzet puis les 2 sites Ne pas survoler

Puy Maubert, Roche Robert, Roche Colombe, Arrêtes de la Bruyères (mises bas des

bouquetins) Monétier Puy Freyssinet: ne pas survoler le site de Pantalon Torrent du Merdarel

(nidification aigles royaux) VALLOUISE Vallouise - Pont des Places Jas Lacroix: ne pas

survoler la rive droite (nidification aigles royaux au niveau de la chapelle de Béassac)

Fressinières: ne pas survoler la rive droite (falaises nidification aigles royaux) Champcella: ne

pas survoler Roche Charnères (aigles royaux)

Document prescription 1

-Document prescription 3-

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 17 juin 2025

Le Directeur du Parc national des Écrins,



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ